

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet  
de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de  
la commune de Lahonce (64) porté par la communauté  
d'agglomération du Pays Basque**

N° MRAe 2023ACNA56

dossier KPPAC-2023-13917

**Avis conforme rendu  
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par le président de la communauté d'agglomération du Pays Basque, reçu le 13 mars 2023 relatif à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lahonce (64), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 4 avril 2023 ;

**Considérant** que la communauté d'agglomération du Pays Basque, compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une première modification simplifiée au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lahonce (2 506 habitants en 2019 sur un territoire de 947 hectares) approuvé le 20 février 2020 et ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale avec absence d'avis de la MRAe notifiée le 22 octobre 2019 ;

**Considérant** que cette modification simplifiée n°1 porte sur :

- le reclassement en zone urbaine UD à vocation d'habitat en assainissement autonome de deux secteurs actuellement classés en zone UC à vocation d'habitat en assainissement collectif ;
- la modification du règlement des zones urbaines UB et UC en matière de production de logements sociaux ;
- la suppression de l'emplacement réservé ER A destiné à la réalisation de logements sociaux en raison d'un projet de constructions en cours sur ce périmètre ;
- l'instauration sur la zone à urbaniser 1AU du secteur *Artech-Irigoin-Sabalet* d'un périmètre de sursis à statuer sur les demandes d'autorisations de travaux, constructions et installations ;
- la modification du règlement des zones urbaines UB, UC et UE, de la zone à urbaniser 1AU et des zones agricoles et naturelles afin de permettre l'édification de clôtures sous forme de grille ou de grillage ;

**Considérant** que la commune de Lahonce est concernée par le site Natura 2000 *Cours d'eau de l'Ardanavy*, Zone spéciale de Conservation (ZSC) désignée au titre de la Directive « Habitats, faune, flore » et par la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) *Réseau hydrographique et vallée de l'Ardanavy* ; que ce cours d'eau est identifié par le PLU comme un réservoir de biodiversité des milieux aquatiques et humides à enjeu fort de la trame verte et bleue ;

**Considérant** que, selon le rapport de présentation du PLU, les sols de la commune sont globalement peu favorables à l'assainissement autonome ; que les secteurs classés en zone UC dans le PLU en vigueur ont en particulier l'obligation de se raccorder au réseau d'assainissement collectif ;

**Considérant** que les secteurs qui seraient reclassés en zone UD, d'une surface globale de 2,36 hectares, sont déjà bâties et relèvent actuellement de systèmes d'assainissement autonomes globalement considérés comme non conformes lors de l'arrêt du projet de PLU en 2019, selon le dossier présenté ;

**Considérant** que le dossier ne démontre pas que le maintien de l'assainissement autonome sur les deux secteurs qui seraient classés en zone UD par la modification du PLU, garantit l'amélioration de la qualité des rejets dans les milieux récepteurs qui était attendue de leur classement initial en zonage UC ;

**Considérant** que la modification proposée peut être considérée comme une régression des protections envisagées par le PLU initial ; que son insertion dans les principes de gestion de l'assainissement sur le territoire communal n'est pas démontrée ;

**Considérant** que l'un des secteurs de projet reclassé en zone UD (0,86 ha) est situé en bordure de l'Ardanavy, au sein du site Natura 2000 ; que, en particulier pour ce secteur, l'absence de risque significatif d'incidences sur les objectifs de conservation du site et du réseau Natura 2000 n'est pas suffisamment démontrée ;

**Considérant** les informations fournies par la collectivité ;

### **rend un avis conforme**

sur **la nécessité de réaliser une évaluation environnementale** pour le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lahonce (64).

**Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté d'agglomération du Pays Basque rendra une décision en ce sens.**

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lahonce (64) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 5 mai 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
la présidente de la MRAe

signé

Annick Bonneville